



Arrêt

n° 67 497 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2009 par x, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes originaire du village de Alkhan Yurt. Le 5 novembre 2007, alors que vous quittez le village de Prigorodnoye avec votre ami B., vous avez aperçu une voiture endommagée par des tirs, qui venait vraisemblablement d'être la cible d'un attentat. A proximité de cette voiture se trouvaient des agents fédéraux. Alors que votre route vous menait dans cette direction, vous avez été interpellés par ces agents fédéraux qui, après avoir procédé à un contrôle d'identité auquel vous n'avez pas pu satisfaire car vous n'étiez pas en possession de votre passeport interne, ont procédé à votre arrestation ainsi qu'à celle de votre ami. violemment, vous vous êtes retrouvés masqués et vous avez été embarqués dans un véhicule blindé jusqu'à un lieu que vous êtes incapable de situer. Vous y avez été détenu

durant deux semaines, seul, sans savoir ce qu'il était advenu de votre ami B. dont vous avez été séparé à la sortie du blindé. Assimilé, du simple fait que vous portiez la barbe, aux combattants de la rébellion tchéchène, accusé, parce que vous vous êtes retrouvé par hasard sur le lieu de l'attentat, d'avoir orchestré celui-ci, vous avez été contraint par la force à signer un document par lequel non seulement vous reconnaissiez votre implication dans cet attentat mais également vous vous engagez à collaborer avec les autorités dans leur lutte contre la dissidence tchéchène. Ensuite, au bout de deux semaines de détention, grâce à l'intervention de votre père et de son ami sous colonel au sein du FSB, vous avez été relâché, non sans que votre père n'ait versé le montant exigé pour la rançon. Depuis lors, vous n'êtes plus rentré chez vous, vos proches estimant qu'il était beaucoup trop dangereux pour vous de vous exposer ainsi à ceux qui, nécessairement, viendraient vous demander d'honorer votre promesse de collaboration. Vous avez donc trouvé temporairement refuge chez votre cousin à Grozny, durant près de deux mois, le temps que vos parents n'organisent votre départ du pays. Le 5 janvier 2008, vous êtes parti en taxi pour Krasnodar, où une femme passeur vous attendait, femme avec qui vous avez embarqué dans un bus qui vous a mené jusqu'en Belgique. Le 9 janvier 2008, vous avez débarqué à Bruxelles et, le jour même, vous avez introduit votre demande d'asile devant les autorités compétentes de notre Royaume.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, le récit que vous nous avez livré selon lequel vous auriez été victime de détention arbitraire, contraint de reconnaître, contrairement à la vérité, votre implication dans l'orchestration d'un attentat et forcé de collaborer avec les autorités dans leur traque aux dissidents tchéchènes, n'emporte pas la conviction du CGRA.

Ainsi, dans votre cas, vos problèmes sont uniquement dus au fait que vous vous trouviez au mauvais moment au mauvais endroit. Simplement parce que vous portez la barbe et que vous avez eu la malchance d'avoir été aperçu à proximité du lieu où un attentat venait d'avoir lieu, les représentants des autorités vous auraient contraint à reconnaître votre implication dans la rébellion tchéchène, bien qu'une telle implication ne soit étayée par aucun indice probant et que vous niez farouchement l'effectivité de celle-ci.

Face à un récit aussi caricatural, nous avons besoin ne fût ce que d'un commencement de preuve pour nous convaincre qu'il pourrait bien s'agir là de faits réellement vécus et non d'une histoire montée de toute pièce. Or, non seulement vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve pour appuyer vos allégations, mais de surcroît celles-ci présentent des contradictions et elles sont tellement vagues et peu circonstanciées que plus aucun crédit ne pourrait leur être accordé.

En effet, je constate que vos déclarations successives divergent quant à l'événement ponctuel (un attentat) qui serait à l'origine de votre fuite de Tchétchénie. Dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété à l'Office des Etrangers, vous avez ainsi déclaré que cet attentat avait eu lieu dans votre localité (Alkhan Yourt), tandis que lors de votre audition au Commissariat Général (pp. 8-9), vous avez prétendu que cet attentat a eu lieu à la sortie du village de Prigorodnoye, dont vous

dites qu'il est situé loin d'Alkhan Yourt. Confronté à cette contradiction majeure, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous limitant à dire que vous n'avez "pas dit cela".

De plus, les imprécisions présentes dans vos déclarations ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme réels et vécus par vous.

En effet, lors que vous expliquez vous être engagé par écrit à collaborer avec ces représentants de l'autorité dans leur traque aux combattants, vous êtes pourtant bien incapable de nous donner des précisions autres que de vagues supputations concernant la forme qu'aurait dû prendre cette collaboration (ibid. pp. 14 -15).

Ensuite, concernant l'attentat dont les autorités vous imputent la responsabilité, élément central de votre récit puisqu'il s'agit là de l'élément mis en avant par les autorités pour justifier les persécutions qu'ils vous auraient fait subir, force est de constater que vous adoptez une attitude à la fois surprenante et contradictoire. Cette attitude est telle qu'elle nous empêche de croire que vous eussiez effectivement été assimilé malgré vous aux rebelles ayant orchestré cet attentat. En effet, vous commencez par déclarer n'avoir pas la moindre information concernant cet attentat (p.17 du rapport d'audition devant le CGRA), et vous justifiez cette lacune par le fait que vous auriez délibérément choisi de ne pas vous y intéresser (ibid., p.18). Or, non seulement cette absence de volonté d'en savoir plus au sujet d'un évènement qui n'aurait rien moins que bouleversé le cours de votre existence nous semble difficile à comprendre, mais de surcroît, vos déclarations à ce sujet sont contradictoires car en fin d'audition, vous êtes revenu à cet attentat en précisant cette fois qu'il aurait fait une victime parmi les forces de l'ordre et que vous l'auriez appris via Internet, ajoutant, à l'encontre de vos déclarations antérieures, qu'il était important pour vous d'obtenir ces informations au sujet de l'attentat (ibid.pp.23-24).

Interrogé au sujet de cette contradiction, vous n'avez pas été en mesure de nous donner une explication valable (ibid.).

De la même manière, nous nous étonnons que vous n'ayez pas davantage cherché à connaître le sort qui avait été réservé à votre ami B., lui qui avait été arrêté en même temps que vous. On comprend mal en effet que vous manifestiez si peu d'inquiétude par rapport à celui qui, si l'on s'en tient à votre récit, devrait logiquement faire l'objet des mêmes traitements que ceux qui vous auraient été réservés.

Pareillement, sachant que selon les informations que vous auriez obtenues par l'intermédiaire de votre soeur, des agents fédéraux se présenteraient quasi quotidiennement à votre domicile familial à votre recherche depuis votre départ du pays, nous nous étonnons que vous sembliez si peu concerné puisque si peu informé des suites de cette affaire. Notons d'ailleurs que ce peu d'empressement que vous manifestez à connaître tant le sort réservé actuellement à Bislan que celui de vos proches restés au pays nous prive d'autant d'indices utiles pour juger du risque que vous encourriez réellement en cas de retour et, partant du degré de fondement de votre crainte de persécution.

Enfin notons qu'il convient aussi de relever les contradictions suivantes qui sont également apparues au fil de vos déclarations. Ainsi, interrogé en début d'audition au sujet d'un éventuel passeport international que vous auriez possédé, vous avez omis de mentionner le fait que, dans le cadre de votre fuite, un passeport international vous aurait été procuré (rapport d'audition devant le CGRA, p.2). Pourtant, questionné en fin d'audition spécifiquement sur les moyens dont vous avez disposé pour quitter votre pays, vous avez reconnu avoir disposé d'un tel document. Vrai ou faux passeport, vous l'ignorez mais peu importe, le fait de s'être procuré un passeport international par les moyens détournés que vous mentionnez (« quand on paye c'est possible, sans problème» : p.20 du rapport d'audition devant le CGRA) nous semble suffisamment important dans le cadre de votre demande d'asile que pour ne pas « oublier » de le mentionner lorsque nous vous posons cette question de savoir si oui ou non vous avez possédé un passeport international. C'est pourquoi cette omission contribue elle aussi à renforcer l'absence de crédibilité qui se dégage de votre récit de fuite.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants

tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant remet en cause la motivation de la décision attaquée. En substance, il conteste chacun des motifs de la décision attaquée.

3.2. En conséquence, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié. A défaut, il demande l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. Pièces annexées à la requête.

4.1.1. Le requérant joint à sa requête un récit écrit dactylographié des faits qui sont à la base de sa demande d'asile ainsi qu'un certificat médical délivré par l'hôpital central régional d'Urus Martanovsk daté du 10 décembre 2008.

4.1.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76§1^{er}, alinéa 2 et 3, (de la loi du 15 décembre 1980), doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5, M.B., 17 décembre 2008).

4.1.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par le requérant satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.2.1. Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport, actualisé au 20 juin 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire en Tchétchénie ».

4.2.2. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.3. Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

En l'espèce, la partie requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucune observation quant au dépôt de cette nouvelle pièce.

5. L'examen du recours.

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Ce refus est motivé par l'absence de preuves des faits allégués étant donné le manque de crédibilité du récit du requérant résultant de l'existence de contradictions quant au lieu de l'attentat et quant au fait qu'il possédait ou non un passeport international et de lacunes concernant la collaboration que les autorités attendaient de lui ainsi que les informations variables qu'il a fournies sur l'attentat qui lui est reproché. Enfin, il lui est fait grief de son manque de curiosité à l'égard des suites de son affaire tant en ce qui le concerne qu'à l'égard de son ami [B.].

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, au vu des informations de la partie défenderesse, la situation en Tchétchénie ne peut être assimilée à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de certains des motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Il en est ainsi particulièrement de la contradiction sur le lieu de l'attentat. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a situé celui-ci tantôt dans sa localité, tantôt près du village de Pridgorodnye. De plus, ayant été expressément invité à préciser ladite localisation, le requérant a fourni un schéma duquel il ressort que ces deux lieux sont éloignés et ne sauraient être confondus. Or, expressément interrogé sur cette contradiction par la partie défenderesse, le requérant se borne à affirmer qu'il n'a pas dit cela, ce qui n'est pas de nature à justifier valablement une telle divergence.

En termes de requête, le requérant se borne à confirmer la version du récit qu'il a fourni dans le cadre de son audition et produit d'ailleurs à l'appui de son recours et au titre d'élément nouveau, un récit dactylographié de cette version. Ces précisions ne sont cependant pas de nature à expliquer pour quelle raison le requérant a affirmé, dans son questionnaire que « il y avait un attentat dans sa localité ».

Il en est de même des lacunes du récit du requérant quant à la forme que la collaboration du requérant aurait dû prendre avec les autorités russes. Sa détention et le fait d'avoir été battu ne sauraient expliquer à eux seuls l'absence totale de précision fournies à cet égard par le requérant. Cette collaboration étant essentielle pour les autorités, il ne peut se concevoir que le requérant n'ait pas été correctement informé de la marche à suivre pour ce faire. De même, il n'est pas vraisemblable qu'il ne puisse préciser le nombre de pages du document qu'il a signé, les personnes à qui il devait communiquer ses informations ou le moment où il devait le faire.

Or, ces éléments sont déterminants dès lors qu'ils portent sur des points essentiels du récit et sur des événements que le requérant prétend avoir personnellement vécus. L'importance de ces invraisemblances est telle qu'elle ne permet pas de retenir les explications du requérant.

5.4. Les motifs de la décision attaquée exposés *supra* sont pertinents et suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. En ce qui concerne le certificat médical déposé à l'appui de la demande d'asile, force est de constater qu'il a été transmis au Conseil sans la moindre explication permettant de le rattacher au récit du requérant. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une simple copie, laquelle ne précise pas le motif de l'agression ni ne la lie expressément aux faits que le requérant affirme avoir vécus dans son pays d'origine. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général a fait une évaluation correcte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, le requérant ne se réfère à une situation instable en Tchétchénie qu'en termes tout à fait généraux, ne faisant valoir aucun moyen, argument ou motif propre au requérant susceptible d'établir un tel risque dans son chef. Il se borne en effet à se référer à un risque réel mais réduit et que « le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ». Il estime qu'il y a toujours des problèmes sans en préciser la nature ni la façon dont ceux-ci pourraient influencer sa situation.

En tout état de cause, comme précisé *supra*, la seule invocation de cette situation générale ne suffit nullement à établir que tout ressortissant tchéchène encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyée dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.